



FORMULAIRE POUR PROTÊT

Bases réglementaires: Règlement Général RG
Annexe II – Protêts et recours

Règlement de l'Ordre Juridique ROJ
Chap. D: Recours contre des décisions du Jury
§§ 18 - 21

Ce formulaire pour protêt est utilisable pour toutes les disciplines.

Discipline: _____

Manifestation à: _____

Date: _____

I. DU POINT DE VUE FORMEL

1. Forme

- par écrit au Président du Jury
- en un seul exemplaire
- préciser les motifs, décrire exactement les faits et faire mention des preuves fournies à l'appui du protêt (voir *points 3.1.4 / 3.2.4*)

2. Légitimation active (qui peut déposer protêt) et caution (CHF 300.--) (veuillez s.v.p. cocher la rubrique correspondante)

- Membre du Comité FSSE (sans caution)
- Secrétaire Générale FSSE (sans caution)
- Membre du directoire de la discipline concernée (sans caution)
- Juge national de la discipline concernée (avec caution)

-
- Membre du CO (sans caution)
 - Membre du jury ou Officiel de la manifestation concernée (sans caution)
 - Propriétaire d'un cheval participant à l'épreuve en question (avec caution)
 - Concurrent présentant un cheval dans l'épreuve en question (avec caution)
 - Personne mandatée par écrit pour représenter un propriétaire
(joindre la procuration écrite sous peine d'invalidité du protêt) (avec caution)
 - Personne mandatée par écrit pour représenter un concurrent
(joindre la procuration écrite sous peine d'invalidité du protêt) (avec caution)

Dans les cas qui le prévoient, le protêt n'est pas valable si la caution n'est pas versée.

II. DU POINT DE VUE MATERIEL

3. Objet

3.1 Installations techniques

3.1.1 Délai

Avant le premier départ de l'épreuve en question, **autrement le protêt n'est pas valable**

3.1.2 Objet

(par ex. Dimensions et emplacement des obstacles: distances, trace, état de la piste, etc.)

Description exacte des faits:

3.1.3 Motion:

3.1.4 Preuves (par ex. documents, témoins, etc.)

S.v.p. établir une liste et, le cas échéant, numéroter les annexes et les joindre:

3.2 Autres protêts

3.2.1 Délai

Jusqu'à 30 minutes après la distribution des prix ou la proclamation des résultats de l'épreuve concernée, **autrement le protêt n'est pas valable**

3.2.2 Objet

Décision(s) du jury ou du comité d'organisation concernant la qualification de concurrents, de propriétaires ou de chevaux (*souligner ce qui convient*)

ou

N'importe quel acte antiréglementaire

Description exacte des faits:

3.2.3 Motion:

3.2.4 Preuves (par ex. documents, témoins, etc.)
(S.v.p. établir une liste et, le cas échéant, numéroter les annexes et les joindre)

Lieu et date :

Signature de l'auteur du protêt:

Signature du Président du Jury:

A remplir par le Président du Jury:

Protêts contre des installations techniques selon pt. 3.1:

Début de l'épreuve à: _____ heures

Protêt reçu à: _____ heures

Autres protêts selon pt. 3.2:

Distribution des prix ou proclamation
des résultats à _____ heures

Protêt reçu à: _____ heures

Caution reçu: Oui / Non

Annexes éventuels:

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

III. DÉCISION DU PRÉSIDENT DU JURY

4. Audition des parties

Garantie du droit d'être entendu

Toutes les parties directement concernées doivent être entendues:

- l'auteur du protêt
- le propriétaire ou le concurrent visé par le protêt
- autres personnes concernées (par ex. les témoins)

4.1 Quelles personnes ont été entendues?

Par leur signature, les personnes ci-après confirment avoir été entendues:

L'auteur du protêt:

Propriétaire ou concurrent visé par
le protêt:

Autres personnes (s.v.p. préciser nom, prénom et rôle):

Nom / Prénom / Rôle:

Signature:

Autres personnes (s.v.p. préciser nom, prénom et rôle):

Nom / Prénom / Rôle:

Signature:

Autres personnes (s.v.p. préciser nom, prénom et rôle):

Nom / Prénom / Rôle:

Signature:

4.2 Décision du Président du Jury :

4.3 Justification:

4.4 Caution

Si le protêt est admis, la caution doit être remboursée à l'auteur du protêt.

Si le jury estime que le protêt n'est pas fondé, le protêt est rejeté et la caution reste acquise aux organisateurs.

Remboursement caution

Oui / Non

Lieu et date:

Signature du Président du Jury:

IV. INDICATION DES VOIES DE RECOURS (possibilités de recours)

5. Décisions du jury contre des installations techniques

Ces décisions sont **sans appel**.

5.1 Autres décisions sur protêt

5.1.1 Instance de recours

La Commission des Sanctions peut être saisie pour recourir contre les autres décisions rendues par le jury.

5.1.2 Droit de recours

Peuvent faire recours contre une décision du jury:

- a) en cas de rejet total ou partiel, l'auteur du protêt
- b) en cas d'admission, le propriétaire ou concurrent visé par le protêt

5.1.3 Forme et délai de recours

Les recours doivent être déposés par écrit, en quatre exemplaires, avec indication précise des faits, des moyens de preuves et des conclusions, et être adressés au Secrétariat de la FSSE, à l'intention de la Commission des Sanctions, dans les 20 jours suivant la notification de la décision contestée. Dans le même délai, une avance de frais de CHF 300.— est à verser au compte de chèques postaux de la FSSE. Le récépissé du versement est à joindre à la demande de recours.

5.1.4 Dispositions particulières

En règle générale, la Commission des Sanctions décide sur la base de la demande de recours et du dossier tel qu'il se présentait à la première instance. Si nécessaire, elle peut exiger la présentation de preuves supplémentaires.

Les décisions de la Commission des Sanctions au sujet des recours sont sans appel. Demeurent réservées les voies de recours selon le droit civil.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Par notre signature, nous confirmons avoir reçu une copie de ce formulaire pour protêt – Indication des voix de recours incl.

L'auteur du protêt:

Le propriétaire ou concurrent
visé par le protêt :

ou

Le Président du Jury confirme,
que le propriétaire ou concurrent visé par le
protêt a été informé sur place :

L'original du formulaire pour protêt doit être conservé par le Président du Jury.